



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature**

Affaire suivie par : SERN/PEB
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

05 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-06-17151

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre
de la gestion de la sécheresse**

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17071 du 12 mai 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2026-001 du 21 janvier 2026 du département de l'Aude levant les restrictions sur le canal du Midi et sur le bassin versant de l'Argent-double ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2025-09-26-00001 du 26 septembre 2025 du département du Gard abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 du département du Tarn levant les mesures de restrictions au 31 octobre 2025, notamment sur le bassin versant de l'Agout et sur le bassin versant du Thoré ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par la préfète de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les niveaux de certains cours d'eau (Gravezon, Mare, Jaur, Vernazobre, Orb aval) se détériorent ;

Considérant une baisse généralisée des niveaux des eaux souterraines ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau le 16 juin 2026 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-05-17071 du 12 mai 2026 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2025-04-15839 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Hors restriction
6	Bassin versant de la Lergue	Hors restriction
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Hors restriction
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Affluents de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (eaux souterraines partie héraultaise)	Hors restriction
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Hors restriction
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Hors restriction
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Hors restriction
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction
20	Axe Orb à l'aval de Réals	Alerte
21	Zone karstique centre Hérault - Orb	Hors restriction

ARTICLE 4 : les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent

arrêté.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM (ddtm-secheresse@herault.gouv.fr) ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

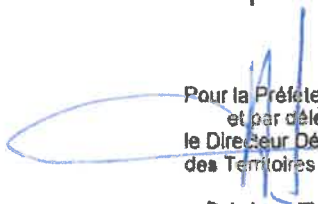
ARTICLE 11 : la présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

ARTICLE 12 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

NIVEAU ALERTE

PARTICULIERS

INTERDIT
 entre 10h et 18h



Jardins potagers
 individuels



INTERDIT
 entre 10h et 18h

Jardins collectifs



INTERDIT ¹
 entre 14h et 8h

Stations de lavage



INTERDIT
 entre 10h et 18h

Façades, toitures, et autres
 surfaces imperméabilisées



INTERDIT ¹
 entre 14h et 8h

Lavage des embarcations en
 aires de carénage



INTERDIT ²
 entre 10h et 18h

Pelouses, massifs fleuris



LIMITÉE ³

Navigation fluviale



INTERDIT
 à titre privé

Lavage de véhicules par
 des particuliers (y compris
 bateaux de plaisance)

INTERDIT



Fontaines

Remplissage
INTERDIT ⁴



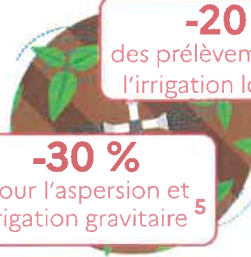
Piscines privées
 (plus d'1 m³)

EXPLOITANTS AGRICOLES



INTERDIT ⁵
 entre 10h et 18h

Irrigation des cultures :
 restrictions **sans** plan de
 gestion de l'eau



-20 %
 des prélèvements pour
 l'irrigation localisée ⁵

-30 %
 pour l'aspersion et
 l'irrigation gravitaire ⁵

Irrigation des cultures :
 restrictions **avec** plan
 de gestion de l'eau

¹ À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique.

² Cas particulier, cette mesure concerne également les aspersion réalisées à partir d'une ressource non soumise à restriction.

³ Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

⁴ Sauf remise à niveau, 1^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant les 1^{ères} restrictions en cas d'impossibilité de report et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

⁵ Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

NIVEAU ALERTE

COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES



Terrains de sport

INTERDIT²
 entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations
 de - de 5 ans

Remplissage
 limité

Piscines ouvertes au public



Golfs



Fontaines



Douches de plage



Espaces verts et ronds-points

INTERDIT
 sauf usages commerciaux
 après accord police de l'eau



Remplissage / vidange
 des plans d'eau



Travaux en cours d'eau



Façades, toitures, trottoirs
 et autres surfaces imperméabilisées

INDUSTRIELS

AUTORISÉ⁴
 sous conditions



Installations de
 production d'électricité
 d'origine hydraulique

Mesures prévues dans l'arrêté⁵



Installations classées
 pour la protection de
 l'environnement (ICPE)



Exploitation des
 activités artisanales ou
 industrielles hors ICPE

¹ Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande d'adaptation est possible.

² Dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique, des adaptations individuelles peuvent être demandées.

³ Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

⁴ Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

⁵ Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.